

## QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

**(Recours en interprétation)**

**Jugement n° 2212**

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en interprétation du jugement 2047, formé par M<sup>me</sup> J. M.-E. le 8 juillet 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

### CONSIDÈRE :

1. Dans sa vingt-sixième requête, la requérante demande au Tribunal de donner une interprétation du jugement 2047. A l'appui de cette demande, elle soutient, en premier lieu, qu'elle a interprété d'une certaine manière certains passages de ce jugement et a agi en conséquence et, en second lieu, que certaines déclarations qu'aurait faites l'OEB et certaines mesures qu'elle aurait prises montrent que la défenderesse interprète différemment ce que le Tribunal a déclaré.

2. De l'avis de la requérante, ces derniers éléments constituent en outre des «faits nouveaux» qui justifieraient que le Tribunal réexamine le jugement 2047.

3. Le recours est manifestement dénué de fondement et doit être rejeté sans autre procédure en application de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal. Le simple fait que les parties puissent ne pas être d'accord sur le sens de ce qu'a dit le Tribunal ne suffit pas pour demander l'intervention de celui-ci, d'autant que, comme cela semble être le cas, il est déjà saisi d'autres requêtes qui lui donneront toute possibilité, s'il y a lieu, d'interpréter ce qu'il a déclaré dans le jugement en cause. De même, le fait qu'une partie, voire les deux, ont agi contrairement à la manière dont le Tribunal a interprété le droit peut certes donner lieu à divers recours, mais ne justifie pas le réexamen de la décision antérieure.

Par ces motifs,

### DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Florida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

*(Signé)*

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 13 février 2003.